

ASSOCIATION « LILLE UNIVERSITE »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Lille Université ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- La préfiguration de l'Université de Lille, sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique ou de toute autre structure juridique légalement prévue.
- Le dépôt et le suivi des réponses à divers appels à projets et notamment ceux entrant dans le cadre du Plan d'Investissement et d'Avenir.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au siège de l'Université Lille 1 Cité scientifique, 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

L'association sera dissoute à la publication de l'acte portant création de « l'Université de Lille ».

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association peut embaucher le ou les personnels nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de cotisations, de contributions et/ou subventions ainsi que de ressources humaines mises à disposition auprès de l'association par les membres fondateurs.

L'association mettra en œuvre une procédure de mise en concurrence lorsqu'elle décidera de faire appel à des prestataires de biens ou services.

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

- Membres « universités », à savoir les Universités Lille 1, Lille 2 et Lille 3, lesquels s'acquittent la première année d'une cotisation de 25 000 € ; le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration ;
- Membres « grandes écoles », à savoir l'Ecole centrale de Lille, l'Ecole Nationale des Arts et Industries Textiles, l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille, l'Institut d'Etudes Politiques de Lille, l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille et Télécom Lille 1, lesquels s'acquittent la première année d'une cotisation annuelle de 4000 € ; le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

D'autres membres, établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche qui ont un lien, de par leur activité, à la réalisation de l'objet de l'association pourront être admis dans des conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour être membre de l'association, il est nécessaire :

- De faire sa demande auprès du Président de l'association ;
- D'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation afférente prévue à l'article 7.

Le Conseil d'administration peut rejeter toute demande d'adhésion.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. La dissolution de l'établissement membre concerné ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre concerné ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses explications devant le bureau.

Article 10 : Conseil d'administration ordinaire

Le Conseil d'administration ordinaire assure la représentation de l'ensemble des membres comme suit :

- Chacune des universités est représentée par son président en exercice ;
- Chaque école est représentée par son directeur en exercice.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'administration sont convoqués, par envoi postal ou par courriel, à la demande du Président ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est exigée.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Il délibère sur les orientations à venir. Il peut modifier les montants des cotisations annuelles tels qu'ils sont définis à l'article 7.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside le Conseil d'administration.

Article 11 : Bureau

Le Bureau de l'association est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Bureau est désigné par le Conseil d'administration, en son sein, dans des conditions prévues à l'article 10.

Le président assure la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice.

Article 12 : Délibérations

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Article 13 : Conseil d'administration extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration, pourra convoquer un conseil d'administration extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 14 : Modification des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution anticipée de l'association sont obligatoirement soumises à un conseil d'administration extraordinaire convoqué spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 13 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si le Conseil d'administration comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, un second conseil extraordinaire est alors convoqué dans les 15 jours qui suivent : il peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Que la dissolution de l'association soit volontaire ou d'office du fait de la réalisation de son objet, le solde des fonds restants sera réparti entre les associations d'action sociale des établissements membres de l'association au prorata de leurs apports.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'administration constitutif du

Signatures :

Autres membres du Bureau

Président :

Trésorier :

Secrétaire :